

COMMUNE DE GILLY

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Champ d'application

Art. premier – La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 51 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé à l'article 4 et 5 ci-après, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais d'entretien des collecteurs à la charge de la commune et les frais de participation communale à la STEP de l'APEC, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art. 41 et 42 rgl)

Art. 2 – La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée sur la base de deux critères.

Pour la part EU, elle est fixée à Fr. 30.- par m² de surface brute de plancher utile (SBP).

La surface brute de plancher est déterminée d'après la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Pour la part EC, elle est fixée à Fr. 25.- par m² de surface construite au sol : la surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire.

Dans le cas où un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'au réseau EC, seule la part EC ci-dessus est perçue. Il s'agit par exemple :

- de ruraux, annexes de ferme ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public ;
- des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

En cas de construction en zone agricole de hangar ou d'extension de hangar existant, la taxe EC est réduite à Fr. 15.- par m².

Taxe unique complémentaire EU + EC (art. 43 rgl)

Art. 3 – La taxe unique complémentaire EU + EC est calculée, aux conditions de l'art. 2 ci-dessus, sur l'augmentation de surface brute de plancher utile et de la surface construite au sol, résultant des travaux exécutés. Lorsque le bâtiment n'est raccordé qu'au réseau EC, seule l'augmentation de la surface construite au sol est prise en compte.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU (art. 44 rgl)

Art. 4 – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant maximum de Fr. 1.- par m³ d'eau consommée, selon le relevé du Service des eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Dans le cas où il s'agit d'une exploitation agricole, c'est le volume d'encavage qui est pris en compte pour le calcul de la taxe.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EC (art. 44 rgl)

Art. 5 – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant maximum de Fr. 0.50 par m³ d'eau consommée, selon le relevé du Service des eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe aux frais effectifs.

Taxe annuelle d'épuration (art. 45 rgl)

Art. 6 – La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 1.- par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du Service des Eaux. L'article premier, alinéa 2, est applicable.

Lorsqu'un bâtiment situé sur une propriété viticole est alimenté par une source privée, le volume d'encavage sera pris en compte pour le calcul de la taxe.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée et qu'il n'est pas situé sur une propriété viticole, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

Taxe forfaitaire

Art. 7 - Une taxe forfaitaire de Fr. 600.- sera perçue du propriétaire à la délivrance d'un permis de construire nécessitant des travaux de raccordement ou de modification sur le réseau EC/EU. A partir de trois logements, cette taxe est facturée en régie selon un décompte du bureau d'ingénieurs. Cette taxe sert à couvrir les contrôles et relevés des raccordements réalisés, ainsi que la mise à jour du cadastre souterrain de la commune.

Reconstruction après démolition ou sinistre

Art. 8 - Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti aux conditions des articles 2, 4 et 5

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux conditions des articles 3, 4 et 5.

Modalités de perception

Art. 9 – Lors de l’octroi du permis de construire ou à défaut lors de l’octroi de l’autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la Municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 à 6 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès l’octroi du permis d’habiter ou d’utiliser, ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Défalcation

Art. 10 – Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d’eau qu’il a utilisée et qui n’est pas rejetée dans un collecteur d’eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujetti d’apporter la preuve de la quantité d’eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toute mesure utile à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose d’un compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l’eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d’eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Eaux industrielles (art. 46 rglt)

Art. 11 - Pour les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales, le nombre d’équivalents-habitants est calculé selon les normes de l’Association intercommunale pour l’épuration des eaux de la Côte (APEC).

Nettoyage des canalisations

Art. 12 – Après réalisation des travaux de raccordement, il appartient au propriétaire de faire nettoyer les tuyaux, par une maison spécialisée, sous le contrôle du mandataire de la commune.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 16 mai 2011

D. Dumartheray
Syndic



F. Pellet
secrétaire

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 13 octobre 2011

J.-M. Dufour
Président



V. Ganz
secrétaire

Approuvé par le département de la sécurité et de l’environnement

Lausanne, le

14 NOV. 2011

La Cheffe du département

